BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 330

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON

Ventes et cessions

845 020 809 RCS Tarascon.
ODILCHA.
Forme : Société civile.
Capital : 2000.00 EUR.
Adresse : 6, Allée Josime Martin, 13160 Châteaurenard.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : (W19142) ODILCHA, société civile, capital 2.000 €, siège social au 6 allée Josime Martin 13150 Chateaurenard, RCS Tarascon 845 020 809, Société Absorbante ASSISTANCE COMPTABLE DES ENTREPRISES, SARL unipersonnelle, capital 2000 €, Siège social 88 rue Reynaud d'Ursule 13300 Salon de Provence, RCS Salon de Provence 538 976 366 AVIS DE FUSION : OPPOSITIONS ART. L236-4 DU CODE DU COMMERCE 1. La Société absorbante et la Société absorbée , sus-désignées, ont établi le 29.06.2022, par acte sous-seing privé à Chateaurenard, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société absorbée ferait apport à titre de fusion-absorption à la société absorbante, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société absorbée et de la société absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31.12.2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des 2 sociétés intéressées. 4. Les sociétés participantes à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31.12.2021, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base des dites valeurs réelles (au cas particulier sont égaux aussi à la valeur comptable) aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à valeur brute 446.572.40€ moins les amortissements 0 € valeur nette 446.572.40 € et des éléments de passif pris en charge égale à 24.944.67 €, soit un actif net apporté égal à 421.627.73€. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 200 parts sociales de la société absorbée pour 1936 parts sociales de la société absorbante. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société absorbée, la société absorbante procèdera à une augmentation de son

capital social pour un montant de 19360 €, par création de 19.360 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société absorbée et le montant de l'augmentation de capital, égale à 19.360 €, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société absorbante, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes : l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion, de la réalisation définitive le même jour, des fusions de 2 autres sociétés par la société absorbante. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signés par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une faç on générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive au 01.01.2022. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été transmis le 15.11.2022 , au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence au nom de la société absorbée, et le 15.11.22.2022 au greffe du tribunal de commerce de Tarascon au nom de la société absorbante. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions prévues par les articles L.236-4. Et R.236.8 du Code du Commerce. Pour avis.

